

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	11
Nombre de membres ayant donné pouvoir	0

Délibération n° : **20.06.05**

Date de convocation : 24 novembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU SYNDICAL

L'an deux mille vingt

Le 1^{er} décembre à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	X		
BRUGERON Jean-Noël	X		
CASTAN Emmanuel	X		
DE LESCURE Jean	X		
HUGON Christine	X		
ITIER Jean-Paul	X		
JEANJEAN René	X		
MAURIN Olivier	X		
POURQUIER Jean-Paul	X		
RECOULIN Isabelle		X	
ROUX Christian		X	
SAINT-LÉGER Francis	X		
TUFFÉRY Julien	X		

ÉLECTRIFICATION

**Demande de dérogation pour le classement de 7 communes
sous le régime rural de l'électrification**

Monsieur le Président indique aux membres du Bureau Syndical que dans leur quasi-totalité, les communes du département de la Lozère relèvent du régime rural de l'électrification et sont de ce fait éligibles aux aides du CAS-FACE (financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale).

Les communes de Mende et Marvejols relèvent pour leur part du régime urbain de l'électrification et ne bénéficient donc pas des aides du CAS-FACE.

Le classement dans l'un ou l'autre des régimes d'électrification impacte également la répartition de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux entre le SDEE et Enedis, le premier étant amené à intervenir principalement dans les communes rurales.

Monsieur le Président précise ensuite que les listes des communes éligibles au CAS-FACE doivent être remises à jour à la suite des élections municipales de cette année, soit au plus tard le 31 décembre 2020, pour une mise en œuvre de ce fonds en 2021.

En raison des débats initiés par le Conseil d'État concernant le traitement des nouvelles communes issues de la fusion de communes historiques, le projet de décret qui doit permettre de réviser le dispositif instauré par le décret 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié, n'est pas encore adopté.

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) qui pilote ce processus et assure la gestion du fonds, a informé les DREAL de la nécessité pour les acteurs locaux d'anticiper cette mise à jour, en les invitant à se coordonner dans les meilleurs délais en vue de l'élaboration de la liste des communes relevant du régime rural de chaque département.

A l'heure actuelle, les critères définis à l'article 2 du décret 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié permettant de qualifier le caractère rural d'une commune sont les suivants :

- ✓ les communes dont la population totale est inférieure à 2 000 habitants, et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine d'une population totale supérieure à 5 000 habitants (au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), relèvent de fait du régime rural de l'électrification (*143 communes lozériennes concernées*) ;
- ✓ de manière dérogatoire, les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants peuvent également relever du régime de l'électrification rurale, sur la base d'un consensus local entre les différents acteurs en raison du caractère isolé de celles-ci, de la dispersion de leur habitat ou de la faible densité de leur population (*8 communes lozériennes concernées, dont Marvejols qui relève actuellement du régime urbain de l'électrification*) ;
- ✓ les communes d'une population supérieure à 5 000 habitants, relèvent de fait du régime urbain de l'électrification (*1 commune lozérienne concernée : Mende*).

Il est précisé que pour les communes nouvelles, issues d'une fusion de communes historiques précédemment éligibles aux aides du FACE, il subsiste une incertitude sur le contenu du décret à venir.

Après concertation avec Enedis, et compte tenu pour les communes actuellement éligibles au CAS-FACE de conserver leur éligibilité à ces aides, il apparaît opportun de maintenir un statut quo sur le régime des communes lozériennes en matière d'électrification.

Par conséquent, il est proposé de solliciter auprès de Madame la Préfète de la Lozère, une dérogation pour le classement en régime rural au sens de l'électrification des communes ci-après, en raison de leur faible densité de population :

✓ BOURGS SUR COLAGNE	2 186 hab.	40 hab./km ²
✓ LA CANOURGUE	2 256 hab.	21 hab./km ²
✓ FLORAC TROIS RIVIERES	2 117 hab.	43 hab./km ²
✓ LANGOGNE	3 085 hab.	92 hab./km ²
✓ MONTRODAT	1 315 hab.	60 hab./km ²
✓ PEYRE EN AUBRAC	2 368 hab.	15 hab./km ²
✓ SAINT CHELY D'APCHER	4 746 hab.	147 hab./km ²

Les communes suivantes continueront donc à relever du régime urbain de l'électrification :

✓ MARVEJOLS	4 963 hab.	379 hab./km ²
✓ MENDE	12 967 hab.	332 hab./km ²

La population des 143 communes lozériennes non listées ci-dessus étant inférieure à 2 000 habitants et celles-ci n'étant pas comprises dans une unité urbaine d'une population totale supérieure à 5 000 habitants, elles relèvent de fait du régime rural de l'électrification.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

SOLLICITE auprès de Madame la Préfète de la Lozère, une dérogation pour le classement en régime rural au sens de l'électrification des communes de BOURGS SUR COLAGNE, LA CANOURGUE, FLORAC TROIS RIVIERES, LANGOGNE, MONTRODAT, PEYRE EN AUBRAC et SAINT CHELY D'APCHER ;

AUTORISE son Président à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an susdits
pour copie conforme

Le Président
Alain ASTRUC

